

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 20 JUIN 1997

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/JC2

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT
TEL

Dossier n° 25.670

ARRETE N° 97-3827

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, notamment l'article 18, pris pour l'application de la loi n° 76.663 précitée et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU l'arrêté n° 87.209, du 20 Janvier 1987, ayant autorisé les activités de la S.A. MARION MERRELL, sise boulevard de Champaret, à BOURGOIN-JALLIEU ;

VU le dossier présenté, le 16 Janvier 1997, par ladite société ;

VU les études de déchets, d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 Février 1997 ;

VU la lettre, en date du 4 Mars 1997, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 17 Mars 1997 ;

VU la lettre, en date du 24 AVR. 1997, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, l'évolution de la réglementation et les légers changements dans les installations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions techniques imposées à l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La société MARION MERRELL est autorisée à poursuivre les activités de son établissement situé boulevard de Champaret, à BOURGOIN-JALLIEU, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-jointes qui se substituent à celles annexées à l'arrêté préfectoral n° 87.209, du 20 Janvier 1987;

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. MARION MERRELL.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Hervé CHAMBRON

Fait à GRENOBLE, le 20 JUIN 1997,

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé: Philippe PIRAUX

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIÉTÉ MARION MERRELL BOURGOIN S.A.
Boulevard de Champaret
38317 BOURGOIN JALLIEU

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le **20 JUIN 1997**
pour le Préfet
Le Chef de Bureau

ARTICLE 1


Hervé CHAMBRON

- 1.1 - La société MARION MERRELL BOURGOIN S.A., dont le siège social est situé boulevard de Champaret - B.P. 448 - 38317 BOURGOIN JALLIEU, est autorisée à exploiter, dans son usine située sur le site du siège social, les installations classées citées en ANNEXE 1.
- 1.2 - Les installations citées en ANNEXE 1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- 1.3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées en ANNEXE 1.
- 1.4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.5 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.
- 1.6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - GÉNÉRALITÉS :

2.1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de L'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

2.1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2 - Sous réserve des dispositions fixées au § 2.2.5. ci-après, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant, à la date du présent arrêté, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 40 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

2.2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1 - Généralités

2.3.1.1 - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

2.3.1.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3.3 - Installations de combustion

2.3.3.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié par l'A.M. du 10.12.91 (J.O. du 14.01.92) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.3.3.2 - Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3.3.3 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/th (combustible prévu : gaz naturel).

2.3.4 - Emissions de poussières

2.3.4.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

2.3.4.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

2.3.4.3 - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

2.3.5 - Contrôle à l'émission

En période de fonctionnement normal, il pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées, en cas de besoin des mesures de concentration ou de flux polluants à l'émission.

En complément, il pourra être procédé à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

2.4 - POLLUTION DES EAUX

2.4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à un débit de 90 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les collecteurs d'eaux usées et eaux pluviales devront être étanches. Des essais d'étanchéité devront être effectués avant utilisation.

Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Les eaux de ruissellement des grandes voies de circulation et de parking seront rejetées dans le milieu naturel après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés installés dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêt.

Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi et régulièrement tenu à jour.

Les eaux de refroidissement seront recyclées en accord avec les dispositions de l'instruction du 10.08.79 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

Si des difficultés techniques ou économiques ne permettent pas dans l'immédiat de répondre favorablement à cette prescription, une étude technico-économique devra en apporter la preuve.

2.4.1.3 - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.4.1.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4.1.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.1.6 - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

2.4.2 - Quantité d'eau rejetée

2.4.2.1 - Le débit journalier des effluents rejetés dans le milieu naturel via la station d'épuration de la ville de Bourgoin-Jallieu par temps sec sera limité au maximum.

2.4.2.2 - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes d rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

2.4.3 - Traitement des effluents

2.4.3.1 - Le traitement des effluents s'effectuera par l'intermédiaire de la station d'épuration de la ville de Bourgoin-Jallieu sous réserve que le rendement de la station d'épuration permette de garantir une protection du milieu dans lequel s'effectue le rejet équivalente à celle procurée par la mise en place d'équipements d'épuration propres à l'établissement.

2.4.3.2 - Les conditions de raccordement au réseau d'assainissement devront être fixées par le biais d'une convention entre le gestionnaire du réseau d'assainissement et l'exploitant.

2.4.4 - Qualité des effluents rejetés

2.4.4.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

2.4.4.2 - Les effluents ne pourront être rejetés dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration communale qu'à condition de satisfaire aux conditions suivantes (effluent brut non décanté).

Si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser :

15 kg/j de MEST

ou 15 kg/j de DBO₅

ou 45 kg/j de DCO

les valeurs limites, à la sortie de l'installation, ne pourront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Concentration en mg/l	norme
MEST	600	NFT 90105
DBO ₅	800	NFT 90103
DCO	2000	NFT 90101
Azote global (exprimé en N)	150	NFT 90110
Phosphore total (exprimé en P)	50	NFT 90023
quel que soit le flux	Concentration en mg/l	norme
Hydrocarbure totaux	10	NFT 90114
Indice phénols	0,3	NFT 90109
Chloroforme	10	
Zinc	2	
Cuivre	0,5	
Plomb	0,5	
Aox		ISO 9562

Le volume maximal journalier des rejets dans le réseau d'assainissement est limité à 60 m³/j.

Les mesures seront effectuées sur un échantillon, issu d'un prélèvement en continu, représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

2.4.4.3 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

2.4.4.4 - Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

2.4.4.5 - Le rejet de solvants chlorés (provenant par exemple des nettoyages) directement à l'égout est interdit. Ces produits devront être éliminés en tant que déchets.

2.4.4.6 - Les concentrations journalières des rejets dans le milieu naturel doivent rester inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

MES	30 mg/l (NFT 90105)
DBO ₅	30 mg/l (NFT 90103)
DCO	125 mg/l (NFT 90101)
Hydrocarbures totaux ..	10 mg/l (NFT 90114)

2.4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.5.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.4.5.2 - Capacités de rétention

2.4.5.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 2.4.5.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Un bassin de rétention de volume suffisant récupérera les eaux d'extinction d'un incendie provenant des ateliers de fabrication, du magasin général ou de la zone de chargement et déchargement.

2.4.5.2.2 - Indépendamment des règles prévues au paragraphe 2.4.5.2.1 le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.4.5.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.4.5.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

2.4.5.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

2.4.5.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

2.5 - DÉCHETS

2.5.1 - Dispositions générales

2.5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

2.5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

2.5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

2.5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

2.5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

2.5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Dispositions particulières

2.5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 2.5.3.4.3 ci-dessous.

2.5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.2 - Stockages

2.5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée le plus possible.

2.5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

2.5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles définies aux paragraphes 2.4.5.2 et 2.4.5.3 ci-dessus.

2.5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

2.5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.3.4 - Élimination des déchets

2.5.3.4.1 - Principe général

2.5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés. A compter du 01.07/2002 le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1er de la loi n° 75.633 du 15.07.75 modifiée devra être justifiée par l'exploitant. De façon générale, l'exploitant s'assurera, lorsqu'il confie ses déchets à traiter à des tiers, que les filières de traitement sont bien réglementaires.

2.5.3.4.2 - Déchets banals

2.5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.). Seuls seront admis en décharge les déchets ultimes tels que définis par l'article 1er de la loi du 15.07.75 modifiée.

2.5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

2.5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

2.5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront éventuellement l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans la forme définie en annexe, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 2. Un bilan concernant l'ensemble des déchets générés dans l'établissement sera établi annuellement et transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan précisera pour chaque déchet concerné la quantité annuelle produite et le ou les traitements effectués. La production ou tout autre paramètre représentatif de l'activité de l'établissement devront être fournis.

2.6- SÉCURITÉ

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

2.6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. En dehors des heures de travail, une surveillance sera organisée ; cette surveillance pourra être réalisée par un dispositif d'alarme relié à une centrale de télésurveillance.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

2.6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2.6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

2.6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

2.6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

2.6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, outillages, ...).

2.6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

2.6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

2.6.3 - Exploitation

2.6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammables, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

2.6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, produits de neutralisation, ...

2.6.3.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

2.6.3.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

2.6.3.5 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

2.6.3.6 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations présentant un danger ou un risque, ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

2.6.4 - Moyens de secours et d'intervention

2.6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

2.6.4.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

2.6.4.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage suffisants compte tenu des moyens internes de protection (sprinklers, RIA, CO₂, ...). Le débit de 365 m³/h sous 8 bars doit pouvoir être assuré en toutes circonstances pendant au moins 4 heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau et de moyens matériels suffisants pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie, et d'autre part d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

L'établissement dispose d'une réserve suffisante de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Celle-ci sera définie en liaison avec le Service d'Incendie et de Secours.

2.6.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 2.6.4.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre tels que

- extincteurs,
- robinets d'incendie armés
- réseau d'extinction automatique (sprinklers) dont l'ouverture est déclenchée par détecteurs.

2.6.4.5 - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) devront pouvoir être déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètre.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) Sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

2.6.4.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

2.6.5 - Zones de sécurité

2.6.5.1 - Dispositions générales

2.6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

2.6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie et d'explosion.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

2.6.5.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

2.6.5.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 2.6.2.6 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

2.6.5.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

2.6.5.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

2.6.5.1.7 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 2.6.3.6 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité.

2.6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

2.6.5.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les zones de risques incendie comporteront des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre.

2.6.5.2.2. - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

2.6.6. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

3.1 - ATELIERS DE FABRICATION ET PRÉPARATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

3.1.1 - Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division pourront être regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu définies au § 2.6 de l'article 2 du présent arrêté.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans la même zone de sécurité auront une stabilité au feu d'une demi-heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité seront choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

En particulier seront considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 litres pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et à 10 litres pour les liquides pour les liquides particulièrement inflammables ;
- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 litres pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et à 1 litre pour les liquides particulièrement inflammables.

En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, et jamais inférieure à un quart d'heure.

3.1.2 - Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique devront être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions devront être prises pour éviter la formation d'étincelles.

3.1.3 - A l'intérieur des locaux de fabrication sont seules autorisées les installations électriques nécessaires à l'exploitation des ateliers et conformes à l'AM du 31.03.1980.

3.1.4 - Les ateliers bénéficieront d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.5 - La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

3.1.6 - Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet (magasin général).

3.1.7 - Les locaux de fabrication et de stockage devront être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien devront être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne devront être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions réglementaires.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

3.1.8 - A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et, le cas échéant, la forme pharmaceutique devra pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

3.1.9 - Des procédures relatives aux opérations de fabrication devront être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

3.1.10 - Le sol des locaux devra être étanche et équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement d'eaux polluées (eaux de lavage, fuites, produits d'extinction d'un incendie, ...) Puissent être recueillis efficacement dans une capacité de rétention.

3.1.11 - Il est interdit d'apporter ou de provoquer à l'intérieur des locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente à l'intérieur et aux entrées des locaux.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit, sauf cas particulier de fusion du verre ou de protection bactériologique. Dans ces cas, des moyens mobiles d'intervention sont disponibles à proximité immédiate.

3.1.12 - Les locaux seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier. Les moyens de lutte contre l'incendie sont ceux définis au § 2.6.4 de l'article 2 du présent arrêté.

En particulier, des extincteurs seront disponibles à proximité immédiate des emplacements où sont mis en oeuvre des liquides inflammables.

3.1.13 - Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

3.1.14 - Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

- la concentration moyenne en composés organiques volatils doit être inférieure à 150 mg/Nm^3
- la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 50 mg/Nm^3
- la concentration en poussière contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/Nm^3 , et la concentration évaluée ou mesurée de matières toxiques, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm^3 .

3.1.15 - Une mesure annuelle de la teneur en poussières et en solvant à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés dans les conditions prévues par la norme NFX 44 052 ou un bilan matière permettant d'approcher les mêmes résultats.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.1.16 - Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par étiquetage distinctif ; elles doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées dans des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE RÉFRIGÉRATION

Ces installations seront implantées dans des locaux spécialement aménagés afin de limiter au maximum les émissions sonores ; ces locaux devront être maintenus en parfait état de propreté.

Par ailleurs les installations de compression d'air devront satisfaire aux prescriptions ci-après.

3.2.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.2.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3.2.3 - Le compresseur sera pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

3.2.4 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.3 - ENTREPÔT COUVERT POUR STOCKAGE DE PRODUITS FINIS, ARTICLES DE CONDITIONNEMENT ET MATIÈRES PREMIÈRES (magasin grande hauteur)

3.3.1 - Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

3.3.2 - Les produits stockés dans cet entrepôt sont les produits finis, articles de conditionnement et matières premières à l'exception des produits toxiques, explosifs et liquides inflammables qui seront stockés de façon distincte.

3.3.3 - L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur (hauteur utile sous ferme) avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant de risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public pourra être réduite à une fois sa hauteur (hauteur utile sous ferme) avec un minimum de 10 mètres. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements, recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur (hauteur utile sous ferme) de l'entrepôt, avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

3.3.4 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des "voies engins" seront maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" devront être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition sera également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

3.3.5 - La stabilité au feu de la structure sera de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur, sera de degré deux heures au moins. Les planchers seront coupe-feu de degré deux heures.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. NC du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comportera à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôt continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus devront être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles pourront être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

3.3.6 - Le sol de l'entrepôt devra être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

3.3.7 - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention d'intervention particuliers.

3.3.8 - Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées seront prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

3.3.9- Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...).

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

3.3.10 - Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

3.3.11 - Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les zones de recharge de batteries seront ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respecteront les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

3.3.12 - Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

3.3.13 - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont ceux définis au § 2.6.4 de l'article 2 du présent arrêté. Ils devront satisfaire aux dispositions suivantes :

extincteurs : répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

robinets d'incendie armés : répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

installation d'extinction automatique : à eau pulvérisée. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comportera des réseaux intermédiaires.

3.3.14 - L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

3.3.15 - Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

3.3.16 - Entretien et contrôles

a) Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériel et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

3.3.17 - Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables.

3.4 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère CATÉGORIE

3.4.1 - Ces produits seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons soit des fûts soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

3.4.2 - Chaque stockage devra être associé à une cuvette de rétention étanche de capacité suffisante.

3.5 - DÉPÔT DES PRODUITS TOXIQUES ET STUPÉFIANTS

3.5.1 - Le stockage de ces produits devra être effectué dans un local spécialement aménagé et maintenu en parfait état de propreté.

3.5.2 - Ce local sera aménagé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et que tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) Puissent être recueillis efficacement.

3.5.3 - La quantité de produits stockés sera limitée au maximum.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.4 - Ce dépôt sera maintenu en permanence fermé. La clé d'accès à celui-ci sera confiée à un agent nommé désigné.

L'exploitant du dépôt sera effectué sous la surveillance d'une personne spécialement formée.

3.6 - INSTALLATION DE COMBUSTION

3.6.1 - Le générateur devra satisfaire à la réglementation des appareils à vapeur.

3.6.2 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules.

3.6.3 - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable, permettant une bonne combustion.

3.6.4 - La construction de la cheminée devra rester conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er).

3.6.5 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussière et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la norme NFX 44.052).

3.6.6 - Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

3.6.7 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

3.6.8 - Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et les examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines lui sont applicables.

3.7 - ZONES DE CHARGE D'ACCUMULATEUR (hors magasin)

3.7.1 - La zone sera construite en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère ou tout dispositif équivalent permettant l'évacuation des gaz d'explosion. Elle ne condamnera aucun dégagement.

3.7.2 - La zone sera convenablement close sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

3.7.3 - La zone sera très largement ventilée par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Elle ne pourra donc être installée dans un sous-sol.

Des dispositifs de sécurité devront permettre l'arrêt de la charge en cas d'arrêt de la ventilation.

3.7.4 - Il est interdit d'installer dans la zone un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

3.7.5 - Le sol de la zone sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

3.7.6 - Il est interdit de pénétrer dans la zone avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans la zone.

Prescriptions techniques MARION MERREL BOURGOIN S.A.

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef. de redevance
- Mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels Puissance installée des machines fixes : 490 kW	2260-1	A	0
- Installations de compression et de réfrigération, fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. 40 installations de compression et de réfrigération d'une puissance totale de 510 kW	2920-2a	A	0
- Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain : L'effectif du personnel : 230 p	273bis	D	
- Emploi et stockage de substances toxiques (dans les cas non visés par les rubriques 110 à 1189) liquides toxiques : 1000 kg solides toxiques : <u>126 kg</u> Total 1126 kg	1190	D	
- Dépôt de liquides inflammables La capacité équivalente de L.I. de 1 ^{ère} catégorie est égale à : 14,9 m ³	1430-253	D	
- Entrepôt couvert : stockage de matières, produits ou substances combustibles de plus de 500 t Stock environ 1000 tonnes dans un volume de 29 500 m ³	1510-2	D	
- Installation de combustion au gaz naturel Puissance thermique : 2 installations : 6,4 MW	2910-A2	D	
- Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu (28 chargeurs = 45 kW)	2925	D	
- Emploi et stockage de gaz combustible liquéfié (<u>propane</u>) en réservoirs fixes d'une capacité comprise entre 12 m ³ et 120 m ³ Volume du réservoir : 2 m ³	211-B1	NC	

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef. de redevance
- Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques Q = 1 t	1131-1	NC	
- Emploi et stockage de substances et préparation liquides toxiques Q = 126 kg	1131-2	NC	
- Emploi et stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire < 50 kg Q = 33 kg	1136	NC	
- Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement Q = 2 kg	1173	NC	
- Emploi et stockage de substances et préparation comburantes Q = 152,5 kg	1200	NC	
- Emploi et stockage d'oxygène Q = 321 kg (238 Nm³)	1220	NC	
- Emploi et stockage d'hydrogène Q = 2 kg (27 m³)	1416	NC	
- Emploi et stockage d'acétylène Q = 25,5 kg (22 Nm³)	1418	NC	
- Installation de mélange et emploi de liquides inflammables (alcool) Q = 700 kg	1433	NC	
- Emploi et stockage de solide facilement inflammable (poudre de magnésium) Q = 0,3 kg	1450	NC	
- Dépôt de palettes bois Q = 360 m³	1530	NC	
- Emploi et stockage d'acide Q = 1,06 t	1611	NC	
- Emploi et stockage d'acide sulfurique Q = 2 kg	1612	NC	
- Emploi et stockage de soude (hydroxyde de sodium) Q = 200 kg	1630	NC	

Prescriptions techniques MARION MERREL BOURGOIN S.A.

Filières d'élimination des déchets

N°	Code Déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination retenue	Tri interne	Tri externe	Tonnage en 1996	Remarques	Délais de réalisation
1	C860	Papiers et cartons	Valorisation	oui	non	85		immédiat
2	C800	Verre	Valorisation	oui	non	3		immédiat
3	C810	Ferraille	Valorisation	oui	non	17		immédiat
4	C870	Palette	Recyclage et valorisation	oui	non	11		immédiat
5	C930	Déchets de démolition	Enfouissement	non	non	42	Quantité variable selon les chantiers	immédiat
6	C830	Matières plastiques	Enfouissement	oui	non	100	Incinération envisagée	Etude technico économique à réaliser en 1997
7	C326	Produits pharmaceutiques	Incinération	oui	non	40		immédiat
8	C121	Solvants halogénés	Incinération	oui	oui	0,2		immédiat
9	C122	Solvants non halogénés	Incinération	oui	oui	1,3		immédiat